

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le 10 décembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en section ordinaire à Guilhaud-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Etaient présents :

M. BLACHE, M. COQUELET, Mme FALIEZ, M. FRACHON, Mme GAUCHER (jusqu'à la délibération n°118-2015), M. GOUNON, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. CONSOLA, M. DUBAY, M. GERLAND, M. LE BELLEC, Mme METTRA, Mme PRADON-DIMBERTON, Mme QUENTIN-NODIN, M. SAUREL, M. AVOUAC, Mme BUISSON, Mme ROSSI, M. BERGER, Mme BERTRAND, M. POMMARET, Mme DEYRES, M. PONTON (jusqu'à la délibération n°119-2015), M. EDMONT, M. DEJOURS, M. COURBIS (jusqu'à la délibération n°131-2015), M. BRET, Mme BLACHE.

Etaient absents excusés :

M. DARNAUD, Mme COSTEROUSSE, M. CREMILLIEUX, Mme GAUCHER (à partir de la délibération n°119-2015), Mme OLU, Mme DUPRE, Mme MALAVIEILLE, M. LIVRIERI, M. GINE, Mme PEYRARD, M. FAÏSSE, M. PONTON (à partir de la délibération n°120-2015), M. COURBIS (à partir de la délibération n°132-2015).

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Daniel BLACHE.
Madame Anne-Cécile OLU, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur André COQUELET.

Monsieur Alexandre LIVRIERI, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Thierry AVOUAC.

Monsieur Elios Bernard GINE, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROSSI.
Madame Geneviève PEYRARD, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Bernard BERGER.

A compter de la délibération n°119-2015, Madame Sylvie GAUCHER, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

A compter de la délibération n°132-2015, Monsieur Laurent COURBIS, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY.

Madame Brigitte COSTEROUSSE, Monsieur Stéphane CREMILLIEUX, Madame Dominique DUPRE, Madame Valérie MALAVIEILLE, Monsieur Alain FAÏSSE et Monsieur Philippe PONTON (à partir de la délibération n°120-2015), membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Madame Jany RIFFARD a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

N°1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2015

Le compte-rendu de la dernière séance du 1^{er} octobre 2015 est adopté à l'unanimité.

N°2 – CONVENTION DE PORTAGE DU CDDRA

Rapporteur : Monsieur Daniel BLACHE, Conseiller communautaire et membre du Bureau en charge des déchets ménagers

Monsieur Daniel BLACHE précise que le coût indiqué dans la note explicative concerne 2015. La contribution pour 2016 n'est pas encore connue.

DELIBERATION N°113-2015 :

Monsieur Daniel BLACHE, conseiller communautaire et membre du Bureau en charge des déchets ménagers.

Par délibération n°129-2014 du 10 juillet 2014, le conseil communautaire a fait part de son souhait d'être rattaché à un périmètre est-ouest du centre Ardèche et de confier l'animation et le portage du CDDRA au SMEOV (Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux) qui avait assumé ces missions au titre du contrat précédent.

Vu la délibération du comité syndical du SMEOV en date du 1^{er} octobre 2015 approuvant la signature d'une convention de portage avec chacune des intercommunalités comprises dans le périmètre du nouveau contrat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve la signature d'une convention d'animation et de portage du CDDRA avec le SMEOV,
- autorise le Président à signer ladite convention et à engager toutes démarches en application des présentes.

N°3 – ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse

Monsieur PONTON explique la démarche engagée qui a déjà fait l'objet de plusieurs réunions avec les élus et les différents partenaires.

La parentalité est un thème aujourd'hui peu traité sur notre territoire, qu'il serait intéressant d'aborder. De même la coordination des politiques enfance/jeunesse serait pertinente. Elle nécessiterait l'embauche en CDD d'une personne ressource, un poste qui pourrait être subventionné jusqu'à 80%.

*Monsieur DUBAY précise qu'à terme, l'objectif est d'avoir un seul contrat.
Une délibération de principe est aujourd'hui proposée qui devrait déboucher sur une intégration de ce thème dans nos statuts.*

DELIBERATION N°114-2015 :

Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse expose.

Dans le cadre de la compétence exercée par la Communauté de Communes et suite aux différents échanges avec la C.A.F. notamment, il est souhaitable de mener une réflexion plus globale sur la politique enfance/jeunesse, considérant que certains contrats communaux ou intercommunaux arrivent à échéance et que parallèlement il paraît indispensable d'intégrer dans cette réflexion, la compétence parentalité.

Il est donc proposé au conseil communautaire de coordonner ces actions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1** : approuve la coordination de la politique enfance/jeunesse et parentalité sur l'ensemble de notre territoire.
- **Article 2** : sollicite le soutien de la C.A.F. et de l'ensemble des partenaires (MSA, Département...) notamment pour le poste de coordonnateur.

N°4 – CESSION DE TERRAIN ZA LA CHALAYE A ROCHEDIEU

Rapporteur : Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse

*Monsieur CONSOLA demande quels sont les prix de commercialisation de cette zone.
Monsieur PONTON explique que différents prix sont pratiqués selon que les terrains ont fait l'objet ou non de travaux de viabilité par la collectivité.
C'est pourquoi des terrains ont été vendus moins chers.
Celui-ci est plus cher car viabilisé.*

DELIBERATION N°115-2015 :

Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au Développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse expose.

Dans le cadre de sa compétence « Développement économique », la communauté de communes aménage et commercialise des terrains sur la zone d'activités de la Chalaye Nord à Alboussière.

Il y a lieu d'autoriser la vente à la SARL ROCHEDIEU ET FILS portant sur le lot n°2 d'une surface de 1 463 m² au prix de 30 € TTC par m².

Vu la délibération du 28 janvier 2015 relative à l'acquisition foncière de 4 881 m² sur la zone de la Chalaye Nord,

Vu l'avis des domaines daté du 12 novembre 2015,

Vu l'accord de la SARL ROCHEDIEU ET FILS notifié par courrier le 24 février 2015,

Vu le document d'arpentage et de division dressé le 30 mars 2015,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve la vente du lot n°2 d'une surface de 1463 m² situé ZA La Chalaye Nord à Alboussière à la SARL ROCHEDIEU et FILS au prix de 30 € TTC par m²,
- autorise le Président et/ou le 7^e Vice-Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte de vente
- désigne Me AUGER, notaire à Guilhaumand-Granges, pour la rédaction de l'acte authentique.

N°5 – CESSIION PARCELLES ZA CHARMES SUR RHONE A VIVARAIS ISOLATION, DAUMAS TP...

Rapporteur : Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse

Monsieur PONTON souligne que l'étude économique en cours a mis en évidence la dynamique de notre territoire, qui offre 9 100 emplois.

Les cessions proposées, à des prix très ajustés, portent sur des terrains non viabilisés par la collectivité.

Monsieur AVOUAC souhaite retracer rapidement l'historique de ces zones (dont la zone des Vergers où les 9 lots ont été commercialisés). Il fait part de son satisfecit.

DELIBERATION N°116-2015 :

Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au Développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse expose.

La communauté de communes commercialise des terrains situés sur la zone d'activités à Charmes sur Rhône.

Sur les 11 tènements initialement disponibles, 8 ont été vendus et un compromis de vente est en cours. Deux parcelles sont encore disponibles : les parcelles ZD972 et ZD971, pour des surfaces respectives de 5 087 m² et 17 169 m².

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser plusieurs ventes concernant la parcelle ZD972, selon les modalités suivantes :

	Superficie estimée	Prix de vente	Acquéreurs
	409 m ²	7 362 € HT	BAE Protection (extension pour améliorer l'accès)
	1 500 m ²	27 000 € HT	Vivarais isolation
	2 600 m ²	46 800 € HT	Daumas TP
	578 m ²	10 404 € HT	HPC (extension pour améliorer l'accès)
Total =	5 087 m²	91 566 € HT	

Les terrains ne sont pas viabilisés, et les coûts de raccordement seront à la charge des acquéreurs.

Les superficies seront précisées dans le cadre d'un document d'arpentage à intervenir.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve les ventes au prix de 18 € HT par m² selon le découpage prévisionnel présenté ci-dessus,
- décide que les frais d'acquisition (à l'exception des honoraires de géomètre) et les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge des acquéreurs,
- désigne Me FRAISSE, notaire à Charmes-sur-Rhône, pour la rédaction des actes,
- autorise Monsieur le Président et/ou le 2^e Vice-Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les actes à intervenir.

N°6 – OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2016

Rapporteur : Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse

Monsieur DUBAY rappelle que cette démarche est nouvelle, puisqu'elle résulte de la loi MACRON pour laquelle tous les décrets d'application ne sont pas encore parus.

Même si globalement, les élus ne sont pas très enthousiastes pour ces ouvertures, il est nécessaire de tenir compte du contexte du territoire, et sa proximité avec la Drôme, où les autorisations d'ouverture vont de 5 à 12.

Madame ROSSI, au nom de la commune de Cornas, fait part de son avis négatif dans un contexte où le pouvoir d'achat des ménages n'est pas extensible et du fait des conséquences que cela peut avoir sur les boutiques. Ainsi, lorsqu'un centre commercial est ouvert, toutes les boutiques de la galerie marchande doivent être ouvertes (à l'exception de la pharmacie et de l'optique).

Monsieur CONSOLA indique qu'il s'abstiendra, la position de son groupe d'élus municipaux (le conseil de Guilherand-Granges devant lui-aussi délibéré) n'ayant pas été encore arrêtée.

Monsieur DUBAY précise enfin que les ouvertures du dimanche doivent faire l'objet d'un accord des syndicats, des accords comportant d'ailleurs des mesures compensatoires différentes selon les groupes.

DELIBERATION N°117-2015 :

Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse expose.

A la suite de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, peuvent solliciter auprès du Maire l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui prévoit que si le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre.

Vu la saisine de la Communauté de Communes par Monsieur le Maire de Guilhaud-Granges du 30 octobre 2015 suite à une demande faite par la Société AUCHAN le 16 octobre 2015.

Vu la saisine de la Communauté de Communes par Monsieur le Maire de Saint-Péray en date du 12 novembre 2015 suite à une demande faite par la Société STOKOMANI le 20 octobre 2015.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 31 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

- émet un avis favorable à l'ouverture de 9 dimanches des commerces de détail sur la commune de Guilhaud-Granges (demande de la grande surface AUCHAN) et sur la commune de Saint-Péray (demande de STOKOMANI – vente d'articles de déstockage de grandes marques),
- précise que le présent avis du conseil communautaire sera communiqué à Monsieur le Maire de Guilhaud-Granges et Monsieur le Maire de Saint-Péray pour suite à donner.

N°7 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE CORNAS

Rapporteur : Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets

DELIBERATION N°118-2015 :

Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets expose.

La commune de Cornas souhaite réaliser des travaux d'aménagements supplémentaires de voirie communautaire au lotissement La Passerelle, pour un montant supérieur au crédit affecté à la commune.

Vu la délibération n°44 du conseil municipal du 28 septembre 2015 portant sur le lotissement La Passerelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.5214-16V.

Vu le budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour, soit à l'unanimité :

- accepte le versement d'une subvention d'équipement de 230 000 € par la commune de Cornas pour les travaux complémentaires au lotissement La Passerelle,
- annule les délibérations n°86 et n°87 du conseil communautaire du 23 juillet 2015,
- précise que la subvention d'équipement sera sollicitée comme suit :
 - * 80% à l'ordre de service,
 - * le solde sur présentation du DGD,
- précise que la commune de Cornas, s'agissant de travaux de voirie, fera son affaire de la récupération de la TVA,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

N°8 – ENGAGEMENT DE TRAVAUX 2016 PAR ANTICIPATION

Rapporteur : Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets

DELIBERATION N°119-2015 :

Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets expose.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette.

Vu la nécessité d'engager sans délai les travaux visant à sécuriser les falaises de Crussol.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'inscrire un crédit de 400 000 € au chapitre 653.
- précise que ce crédit sera inscrit à la section investissement du budget 2016.

N°9 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Rapporteur : Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets

Monsieur BERGER détaille les mouvements à intervenir dans les différents budgets.

DELIBERATION N°120-2015 :

Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets expose.

Vu le budget 2015,

Vu la nécessité de procéder à des ajustements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de modifier le budget comme suit :

- **Budget principal**

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
023 – Virement à la section d'investissement	+ 69 351,00 €	002 – Résultat de fonctionnement reporté	+ 69 351,00 €
TOTAL	+ 69 351,00 €	TOTAL	+ 69 351,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
72-20422 – Aide au secteur locatif	+ 50 000,00 €		
822-2317-500 – Travaux voirie communautaire Fonds de concours Cornas	+ 230 000,00 €	822-2041412 – Subvention équipement Fonds de concours Cornas	+ 230 000,00 €
4141-21738-703 – Travaux gymnase de Charmes sur Rhône	+ 5 000,00 €		
822-2317-535 – Travaux Cornas	- 48 000,00 €	822-2041418 - Annulation subvention équipement Cornas	- 48 000,00 €
020 – Dépenses imprévues	- 55 000,00 €	021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 69 351,00 €
0001 – Résultat section d'investissement	+ 7 295,00 €		
812-2158-656 – Déchets ménagers	+ 62 056,00 €		
TOTAL	+ 251 351,00 €	TOTAL	+ 251 351,00 €

- **Budget SPANC**

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
6743 – Subvention de fonctionnement	+ 15 000,00 €	748 – Autres subventions	+ 16 250,00 €
6226 – Honoraires	+ 1 250,00 €		
TOTAL	+ 16 250,00 €	TOTAL	+ 16 250,00 €

- **Budget affermage – assainissement**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
2315-105 – Travaux divers	- 145 000,00 €		
2315-119 – Travaux Ponsoye	+ 25 000,00 €		
2315-107 – Travaux effluents de Soyons	+ 120 000,00 €		
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

- **Budget STEP**

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
022 – Dépenses imprévues	- 6 000,00 €		
6226 – Honoraires	+ 6 000,00 €		
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

- **Budget ZA La Chalaye**

Eu égard à la non réalisation des ventes initialement prévues, la valeur du stock à constater en fin d'exercice doit être réévaluée.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
023 – Virement à la section d'investissement	+ 97 000,00 €	71355-042 – Variation des stocks de terrains aménagés	+ 97 000,00 €
TOTAL	+ 97 000,00 €	TOTAL	+ 97 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
3355-040 Stocks de terrains aménagés	+ 97 000,00 €	021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 97 000,00 €
TOTAL	+ 97 000,00 €	TOTAL	+ 97 000,00 €

▪ **Budget ZA La Plaine**

Eu égard à la non réalisation des ventes initialement prévues, la valeur du stock à constater en fin d'exercice doit être réévaluée.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
023 – Virement à la section d'investissement	+ 73 400,00 €	71355-042 – Variation des stocks de terrains aménagés	+ 73 400,00 €
TOTAL	+ 73 400,00 €	TOTAL	+ 73 400,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
3355-040 Stocks de terrains aménagés	+ 73 400,00 €	021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 73 400,00 €
TOTAL	+ 73 400,00 €	TOTAL	+ 73 400,00 €

N°10 – FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES (EMPRUNTS STRUCTURES) – CONVENTION AVEC L'ETAT

Rapporteur : Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets

DELIBERATION N°121-2015 :

Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets expose.

Vu les textes portant sur la mise en place d'un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Vu l'arrêté du Président n°A/112-2014 du 3 décembre 2014 par lequel un emprunt a été souscrit auprès de la SFIL correspondant à un financement nouveau pour 1 000 000 € et au refinancement d'un emprunt structuré antérieur à hauteur de 3 810 087,08 €.

Vu le dossier déposé par Rhône Crussol le 13 avril 2015.

Vu la délibération n°111-2015 du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le protocole transactionnel conclu avec la SFIL.

Vu la notification de la décision d'aide de l'Etat référencée SCN : 200041366-D001-C001 du 6 novembre 2015 reçue le 19 novembre 2015.

Vu la nécessité de conclure une convention avec le représentant de l'Etat permettant ultérieurement le versement de l'aide.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- accepte l'aide de 108 810 € accordée.
- autorise le Président à signer la convention à intervenir avec le représentant de l'Etat en vue de son versement et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°11 – REGIME INDEMNITAIRE ET ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Rapporteur : Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué au personnel, à l'administration générale et au développement numérique

Monsieur DUBAY indique qu'une réunion d'information a eu lieu le matin même avec l'ensemble du personnel pour détailler la démarche entreprise qui est assez novatrice, peu de collectivités ayant mis en œuvre ce type de démarche.

Avec Monsieur BERGER et Monsieur DEJOURS, ils insistent sur le travail effectué depuis plusieurs mois avec les représentants du personnel au sein du comité technique dans une démarche toujours constructive et sereine.

La collectivité fera un effort financier important, dès 2016, en contrepartie, le personnel a aussi fait un effort avec la suppression d'un jour de congés.

Monsieur DEJOURS rappelle le contexte qui a prévalu à la refonte du régime indemnitaire, et en détaille l'architecture générale, avec des différences selon les catégories d'emploi et les missions confiées.

Le système doit être vivant et sera sans doute appelé à évoluer.

DELIBERATION N°122-2015 :

Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué au personnel, à l'administration générale et au développement numérique expose.

Le constat : La communauté de communes Rhône Crussol a été créée au 1^{er} janvier 2005.

Par des délibérations successives, un régime indemnitaire a été mis en place.

Au fil des fusions et des transferts de personnel provenant de différentes communes, le régime indemnitaire aujourd'hui appliqué aux agents de la communauté de communes manque de cohérence d'ensemble et ne traduit pas la volonté des élus de mettre en œuvre un système qui soit lisible, équitable et valorisant.

La démarche engagée et les objectifs poursuivis

Fort de ce constat, l'autorité territoriale a souhaité engager une réflexion sur l'évolution du régime indemnitaire en concertation avec les représentants du personnel.

Les objectifs suivant ont été assignés à cette démarche :

- Transparence et équité dans l'attribution du régime indemnitaire
- Homogénéité du régime indemnitaire pour les agents qui exercent des responsabilités comparables, indépendamment de leur cadre d'emploi, de leur filière à catégorie équivalente
- La reconnaissance de l'efficacité, de l'implication et de la qualité du travail fourni

Le respect du cadre légal et réglementaire

Le régime indemnitaire applicable à la fonction publique territoriale résulte de la transposition de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, du régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, équivalences établies par les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Néanmoins, le principe de parité fixé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'applique qu'aux montants et non aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire, que la collectivité peut librement définir.

Toutefois cette liberté doit être compatible avec la nature même des primes et indemnités.

La prise en compte des évolutions législatives d'ores et déjà en vigueur et à venir

L'instauration du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) qui devrait se déployer d'ici le 1^{er} janvier 2017 à tous les cadres d'emplois de la fonction publique d'Etat, puis par correspondance à la fonction publique territoriale, correspond tout à fait aux objectifs poursuivis par la collectivité.

Dans l'attente de l'instauration et de la mise en œuvre effectives du RIFSEEP, c'est à travers le régime indemnitaire classique que sera refondu le régime indemnitaire de la collectivité, sur le modèle de la structuration du RIFSEEP (une part fixe qui est liée aux fonctions, et une part variable qui est liée à l'engagement individuel des agents).

En parallèle, sont maintenus certaines indemnités qui sont destinées à indemniser des tâches spécifiques et les heures supplémentaires.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,
- **Vu** le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **Vu** le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la **prime de service et de rendement** allouée aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement et du Logement,
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le montant des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires susvisés,
- **Vu** le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une **prime de responsabilité** à certains **emplois administratifs de direction** des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- **Vu** le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une **prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**,

- **Vu** l'arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants de bibliothèques,
- **Vu** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une **indemnité d'exercice de mission des préfetures**,
- **Vu** l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- **Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux **indemnités horaires pour travaux supplémentaires**,
- **Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à **l'indemnité d'administration et de technicité**,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- **Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires**,
- **Vu** l'arrêté du 12 mai 2014, fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- **Vu** le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, relatif à **l'indemnité spécifique de service** allouée aux ingénieurs et fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,
- **Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application de l'indemnité spécifique de service susvisée,
- **Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des **astreintes**,
- **Vu** les arrêtés du 14 avril 2015 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, et les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires,
- **Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux **régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes** relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **Vu** l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant **l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés** en faveur des agents territoriaux,
- **Vu** le décret n) 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps **d'accueil, de surveillance et de magasinage** du ministère de la Culture et de la Communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un **jour férié**,
- **Vu** le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à **l'indemnité pour travail dominical régulier** susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication,
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**,
- **Vu** l'avis du comité technique du 30 octobre 2015,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe, comme suit le régime indemnitaire :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

1-**les agents titulaires**, à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de la durée hebdomadaire de travail, et selon les dispositions particulières prévues pour le temps partiel par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

2-**les agents stagiaires avant titularisation** : bénéficient de 50% du régime indemnitaire prévu pour les titulaires, lorsqu'ils accomplissent leur premier stage sur un emploi public. Les fonctionnaires, nommés sur un nouveau grade en qualité de stagiaire, bénéficient du même régime indemnitaire que les titulaires.

3-**les agents non titulaires**, exerçant leurs fonctions dans les mêmes conditions que les agents titulaires et sauf dispositions contraires prévues au contrat, bénéficient de 50% du régime indemnitaire prévu pour les titulaires lorsqu'ils ont acquis une ancienneté d'un an dans la collectivité.

Dans cette dernière catégorie, ne sont pas bénéficiaires les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé.

ARTICLE 2 : INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE COMPOSE D'UNE PART FIXE LIEE AUX FONCTIONS ET D'UNE PART VARIABLE LIEE A L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DES AGENTS

ARTICLE 2-1 : INSTAURATION DES PRIMES ET INDEMNITES QUI SERVIRONT DE FONDEMENT AU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil de Communauté décide d'instaurer un régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents qui sera composé d'une part fixe liée aux fonctions et d'une part variable liée à l'engagement individuel des agents.

Dans l'attente de l'applicabilité du RIFSEEP aux agents de la fonction publique territoriale, ce régime indemnitaire sera basé sur le régime indemnitaire « classique », dont il ne sera retenu que les montants maximums, la Communauté décidant de fixer ses propres modalités d'application inspirées de celles du RIFSEEP.

A ce titre, et pour permettre la mise en œuvre de ce régime indemnitaire composé d'une part fixe liée aux fonctions et d'une part variable liée à l'engagement, sont instituées les primes et indemnités suivantes :

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
 - 1) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
 - 2) l'indemnité d'administration et de technicité
 - 3) l'indemnité d'exercice des missions des préfectures

POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Pour les agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- ingénieur,
- technicien,
- agent de maîtrise,
- adjoint technique,
 - 1) La prime de service et de rendement
 - 2) L'indemnité spécifique de service

- 3) L'indemnité d'administration et de technicité
- 4) L'indemnité d'exercice des missions des préfectures

POUR LA FILIERE CULTURELLE

Pour les agents relevant du cadre d'emplois :

- Attaché de conservation du patrimoine et bibliothécaire
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et bibliothèques
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine
 - 1) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
 - 2) l'indemnité d'administration et de technicité
 - 3) La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
 - 4) La prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

POUR LA FILIERE ANIMATION

Pour les agents relevant du cadre d'emplois :

- animateur
- Adjoint d'animation
 - 1) l'indemnité d'administration et de technicité
 - 2) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
 - 3) l'indemnité d'exercice des missions des préfectures

POUR LA FILIERE SPORTIVE

Pour les agents relevant du cadre d'emplois :

- Conseiller des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives
 - 1) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
 - 2) l'indemnité d'administration et de technicité
 - 3) l'indemnité d'exercice des missions des préfectures

TOUTES FILIERES CONFONDUES

Les avantages collectivement acquis (article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) sont maintenus aux agents en application de dispositions législatives au réglementaires.

ARTICLE 2-2 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est fixé selon 9 niveaux :

- 1) **Catégorie A :**
 - 1/a : encadrement supérieur
 - 1/b : responsable d'un équipement
 - 1/c : sans mission d'encadrement
- 2) **Catégorie B :**
 - 2/a : responsable d'un équipement ou d'un service- avec encadrement
 - 2/b : responsable d'un équipement ou d'un service- sans encadrement
 - 2/c : pas de responsabilité particulière
- 3) **Catégorie C :**
 - 3/a : missions d'encadrement/ chef d'équipe
 - 3/b : agents ayant des missions d'expertise
 - 3/c : agent d'exécution

Le régime indemnitaire est scindé en deux parts, la première étant liée aux fonctions exercées, la seconde étant liée à l'engagement individuel des agents, dans les proportions suivantes qui varient en fonction de la catégorie hiérarchique des agents :

	Part fixe	Part variable
Catégorie A	60%	40%
Catégorie B	70%	30%
Catégorie C	80%	20%

Les proportions ci-dessus sont mentionnées à titre indicatif et des situations individuelles peuvent le cas échéant y déroger.

ARTICLE 2-2-1 LES MONTANTS DE REGIME INDEMNITAIRES AFFERENTS A LA PART FIXE (PART FONCTION)

Les montants afférents à la part fixe liée aux fonctions et responsabilités des agents sont les suivants.

1/Catégorie A	Part fixe
1/ a <i>Encadrement supérieur</i>	600€
1/ b <i>Responsable d'un équipement</i>	468€
1/ c <i>Sans mission d'encadrement</i>	348€

2/Catégorie B	Part fixe
2/ a <i>Responsable d'un équipement ou d'un service- avec encadrement</i>	392€
2/ b <i>Responsable d'un équipement ou d'un service- sans encadrement</i>	322€
2/ c <i>Pas de responsabilité particulière</i>	252€

3/Catégorie C	Part fixe
3/ a <i>Mission d'encadrement/chef d'équipe</i>	272€
3/ b <i>Agent ayant des missions d'expertise</i>	232€
3/ c <i>Agent d'exécution</i>	192€

ARTICLE 2-2-2 MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE LIEE A L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DES AGENTS

Le montant de la part variable est défini par application des critères d'évaluation suivants auxquels sont appliquées des pondérations dont le total est au maximum de 80 points.

Critère	Catégorie A et catégorie B assurant des fonctions d'encadrement	Catégorie B n'assurant pas de fonctions d'encadrement et catégorie C
1/ résultats professionnels et atteinte des objectifs fixés lors de l'évaluation	0-20	0-10
2/ initiatives et force de proposition	0-15	0-5
3/ capacités d'adaptation	0-10	0-10
4/conscience professionnelle	0-5	0-15
5/connaissances professionnelles et techniques	0-10	0-10
6/ respect des consignes	0-5	0-10
7/ relationnel	0-10	0-10
8/ capacité à exercer des fonctions supérieures, d'expertise, d'encadrement	0-5	0-10

L'appréciation de chaque critère se fera lors de l'entretien professionnel, les résultats globaux étant validés par l'autorité territoriale.

Sur un total de 80 points pour les 8 critères déterminés, le montant de la part variable pourra varier de 0% à 100% selon le tableau ci-dessous :

Nombre de points	part variable	appréciation
- Résultat < à 16 :	0 %	- non satisfaisant
- Résultat de 16 à 31 :	25 %	- à peine satisfaisant
- Résultat de 32 à 47 :	50 %	- satisfaisant
- Résultat de 48 à 63 :	75 %	- très satisfaisant
- Résultat de 64 à 80 :	100 %	- excellent

Pour toute évaluation dont le total des points est inférieur à 16 (non satisfaisant) l'agent ne percevra donc pas de part variable.

ARTICLE 2-2-3 MONTANTS DE LA PART VARIABLE

Les montants afférents à la part variable applicable à chaque catégorie hiérarchique au regard des fonctions et responsabilités des agents, sont fixés dans le tableau ci-après (calculés sur la base d'un temps plein), tableau dans lequel sont également précisés les montants auxquels seront éligibles les agents en fonction du résultat de leur évaluation.

1/Catégorie A	Part variable	Résultat de l'évaluation /%	Total mensuel
1/ a <i>Encadrement supérieur</i>	200€	25%	800€
	400€	50%	1 000€
	600€	75%	1 200€
	800€	100%	1 400€
1/ b <i>Responsable d'un équipement</i>	156€	25%	624€
	312€	50%	780€
	468€	75%	936€
	624€	100%	1 092€
1/ c <i>Sans mission d'encadrement</i>	116€	25%	464€
	232€	50%	580€
	348€	75%	696€
	464€	100%	812€

2/Catégorie B	Part variable	Résultat de l'évaluation /%	Total mensuel
2/ a <i>Responsable d'un équipement ou d'un service- avec encadrement</i>	84€	25%	476€
	168€	50%	560€
	252€	75%	644€
	336€	100%	728€
2/ b <i>Responsable d'un équipement ou d'un service- sans encadrement</i>	69€	25%	391€
	138€	50%	460€
	207€	75%	529€
	276€	100%	598€
2/ c <i>Pas de responsabilité particulière</i>	54€	25%	306€
	108€	50%	360€
	162€	75%	414€
	216€	100%	468€

3/Catégorie C	Part variable	Résultat de l'évaluation /%	Total mensuel
3/ a <i>Mission d'encadrement/chef d'équipe</i>	34€	25%	306€
	68€	50%	340€
	102€	75%	374€
	136€	100%	408€
3/ b <i>Agent ayant des missions d'expertise</i>	29€	25%	261€
	58€	50%	290€
	87€	75%	319€
	116€	100%	348€
3/ c <i>Agent d'exécution</i>	24€	25%	216€
	48€	50%	240€
	72€	75%	264€
	96€	100%	288€

ARTICLE 3 : PRECISIONS SUR LES MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté annuel de l'autorité territoriale.

Cette attribution individuelle se fera, en toute hypothèse, dans la limite des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, et dans le respect des montants individuels pouvant être alloués selon le cadre d'emplois et les grades des agents.

Ce montant pourra toutefois être augmenté de la PFA (prime de fin d'année) pour les agents transférés des communes membres en ayant conservé le bénéfice au titre des avantages collectivement acquis dans les conditions fixées par les textes, le montant cumulé des primes, y compris la PFA, ne pouvant cependant être supérieur aux montants ci-dessus définis. A ce titre, il est précisé que la prime de fin d'année maintenue au titre des avantages collectivement acquis, est donc intégrée dans le régime indemnitaire de base défini par la présente délibération qui instaure une part fixe liée aux fonctions et une part variable liée à l'engagement individuel des agents.

ARTICLE 4 : INSTITUTIONS DE PRIMES ET INDEMNITES AYANT POUR OBJET D'INDEMNISER DES MISSIONS SPECIFIQUES ET LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Parallèlement au régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents, composé d'une part fixe/fonction, et d'une part variable/engagement individuel, il est décidé d'instituer les indemnités spécifiques suivantes:

ARTICLE 4-1 : INDENITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002)

Le Conseil de Communauté décide d'instaurer les IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) aux agents relevant des cadres d'emplois et des grades susceptibles d'en bénéficier dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. A défaut de compensation sous forme de repos compensateur, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits par demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 4-2 : PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS FONCTIONNELS (décret n°88-631 du 6 mai 1988)

Le Conseil de Communauté institue cette prime au profit de l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur(trice) Général(e) des Services et dit qu'elle sera librement attribuée par le Président, dans la limite de 15% de son traitement soumis à retenue pour pension, dans les conditions prévues par le décret du 6 mai 1988.

ARTICLE 4-3 : INDEMNITE D'ASTREINTE (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié/décret n°2002-147 du 7 février 2002/décret n°2002-148 du 7 février 2002/décret n°2005-542 du 19 mai 2005/décret n°2000-815 du 25 août 2000/décret n°2001-623 du 12 juillet 2001/décret n°2003-363 du 15 avril 2003/arrêté ministériel du 24 août 2006)

Conformément à l'article 5 du décret n°2000-815, les agents d'astreinte sont ceux qui, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, sont obligés de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. L'indemnité d'astreinte peut être allouée aux fonctionnaires et agents territoriaux qui accomplissent des astreintes à domicile.

Il existe deux textes différents relatifs à l'indemnité des astreintes :

- Les astreintes et interventions concernant toutes les filières, à l'exception de la filière technique ;
- Les astreintes de la filière technique.

ARTICLE 4-4 : AUTRES INDEMNITES

Sont en outre instituées, les autres indemnités suivantes qui seront appliquées selon les modalités et dans le respect des montants prévus par des textes les réglementant :

- 1) L'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes (article R1617-5-2 du CGCT et arrêtés d'application)
- 2) L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié par arrêtés ministériels du 15 novembre 1975 et du 31 décembre 1992)
- 3) L'indemnité pour travail dominical régulier applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (décret n°2002-857 du 3 mai 2002)
- 4) L'indemnité pour service de jours férié applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (décret n°2002-856 du 3 mai 2002)
- 5) L'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décrets n°61-467 du 10 mai 1961 et décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 et leurs arrêtés d'application)

Il est précisé que sous réserve que le cadre d'emplois et la situation statutaire y ouvrent droit, le régime indemnitaire composé d'une part fixe et d'une part variable instauré par la présente délibération (articles 4.5.6) est cumulable avec ces indemnités, qui peuvent être versées, dans les conditions réglementaires, aux titulaires, stagiaires et contractuels.

Pour ce qui concerne les frais occasionnés par les déplacements, il sera fait application de la réglementation résultant du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE TEMPORELLES DU REGIME INDEMNITAIRE RESULTANT DE LA PRESENTE DELIBERATION

Le nouveau régime indemnitaire sera déployé en 2 phases :

ARTICLE 5-1 : ► 2016 : attribution des parts fixes aux bénéficiaires,

ARTICLE 5-1-1 : Les agents qui ont bénéficié en 2015 d'un régime indemnitaire résultant de l'ancien dispositif, qui est supérieur au montant de la part fixe/fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, se verront maintenir ce niveau jusqu'à la fin de l'année 2016. Ce n'est qu'à compter de l'année suivante (2017) et en fonction de l'entretien d'évaluation que la part variable leur sera attribuée. Ils percevront donc, en 2016, la part fixe, et une part au titre du maintien de leur régime indemnitaire 2015 correspondant au reliquat, leur permettant ainsi de maintenir un niveau constant de régime indemnitaire jusqu'à la fin de l'année 2016.

ARTICLE 5-1-2 : Les agents dont le régime indemnitaire attribué en 2015 est inférieur à la part fixe au regard de la catégorie à laquelle ils appartiennent, se verront attribuer en 2016 la seule part fixe afférente à leur catégorie. Ce n'est qu'à compter de l'année suivante, que la part variable/engagement individuel leur sera appliquée.

► **2017 :** mise en place de la part variable résultant des entretiens professionnels réalisés en 2016 qui s'ajoutera à la part fixe et se substituera au maintien individuel prévu pour les agents qui sont dans la situation visée à l'article 5-1-1 ci-dessus, ce maintien individuel devenant donc caduque en 2017.

Toutefois, si dans le cadre de l'application de la présente délibération, à compter de l'année 2017 et pour les années suivantes, les agents qui sont jugés, au terme de leur évaluation, comme ayant fait preuve d'une manière générale de servir au minimum « satisfaisante » (cf article 2-2-2), subissent néanmoins, au titre de l'attribution cumulée de la part fixe/fonction et de la part variable/engagement individuel, une baisse globale de régime indemnitaire par rapport à ce qu'ils ont perçu au titre de l'année 2015, le reliquat leur sera maintenu dans le cadre d'une troisième part de régime indemnitaire dénommée « part maintien individuel ».

ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE DE L'ARTICLE 88 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le Conseil Communautaire décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

ARTICLE 7 : VERSEMENT

Le versement du régime indemnitaire est mensuel.

Le régime indemnitaire est versé au prorata du temps de travail effectif (temps partiel, temps non complet, mi-temps thérapeutique).

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DU DISPOSITIF EN CAS D'ABSENCE

Le régime indemnitaire sera maintenu en totalité pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, adoption et autorisations d'absence, congés syndicaux et accident de service.

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue d'un montant d'1/90^{ème} sera appliquée sur la moitié du montant indemnitaire journalier (part fixe/fonctions, part variable/engagement individuel, et le cas échéant part maintien individuel) à compter du 16^{ème} jour d'absence **sur les 12 derniers mois roulants**,

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie, à compter de la date des arrêtés accordant le bénéfice des dits congés aux agents, la part fixe/fonctions, la part variable/engagement individuel, et le cas échéant la part maintien individuel, seront supprimées.

En cas d'absence injustifiée, la part fixe/fonctions, la part variable/engagement individuel et le cas échéant, la part maintien individuel, seront supprimées au prorata du nombre de jours d'absence.

ARTICLE 9 : REVALORISATION DES MONTANTS

Les indemnités et primes visées à l'article 4 de la présente délibération seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

ARTICLE 10 : PORTEE DE LA PRESENTE DELIBERATION

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

- Approuve le dispositif du régime indemnitaire tel qu'il est détaillé de l'article 1 à l'article 9, à compter du 1^{er} janvier 2016

N°12 – MODALITES DU TEMPS PARTIEL

Rapporteur : Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué au personnel, à l'administration générale et au développement numérique

DELIBERATION N°123-2015 :

Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué au personnel, à l'administration générale et au développement numérique expose.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 et 60 bis,
- Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, modifié, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps plein ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps plein et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps (50 %) est accordée sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps plein ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps plein et de manière continue depuis plus d'un an.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande de l'agent, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Vu l'avis du comité technique paritaire du 30 octobre 2015

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

► **Le temps partiel sur autorisation** peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel

- Les quotités sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet

► **Le temps partiel de droit** pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

- Les quotités sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet

► **La durée des autorisations** est d' **un an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue des trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

► **Les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation ou de droit** doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

► **Les demandes de modification** des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Président, si les nécessités de service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

► **La réintégration à temps plein** sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale).

► **Pendant les périodes de formation professionnelles** incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation à temps partiel pourra être suspendue.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la CCRC selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2016.

- charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

N°13 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué au personnel, à l'administration générale et au développement numérique

Monsieur DEJOURS précise que plusieurs créations correspondent à la pérennisation de postes pourvus par des CDD depuis longtemps (1 adjoint technique, 1 adjoint d'animation, 2 adjoints du patrimoine). D'autres visent à renforcer le pôle droit des sols/habitat mis en place en début d'année sur une configuration minimale, trop juste au regard du nombre de dossier, en nommant à Rhône Crussol sur des quotités plus importantes des agents déjà mis à disposition par leurs communes (1 adjoint technique, 1 adjoint administratif 2^{ème} classe).

Le poste d'attaché était déjà financé par le biais d'une participation versée par Rhône Crussol à la commune de Guilhaud-Granges).

Les seules créations nettes portent sur le poste de technicien et un poste d'adjoint administratif.

Cette réorganisation est rendue nécessaire du fait des compétences de Rhône Crussol et des attentes des communes et par le souhait de mettre en œuvre un projet de territoire.

Monsieur DUBAY indique qu'une présentation générale sera faite prochainement.

DELIBERATION N°124-2015 :

Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué au personnel, à l'administration générale et au développement numérique expose.

Vu le tableau des effectifs 2015.

Quelques modifications vous sont proposées afin de tenir compte soit de la décision de pérenniser des postes de contractuels en les transformant en poste fonction publique, soit dans le cadre d'une mutation pour la création d'un nouveau service et/ou renforcer un service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- modifie comme suit le tableau des effectifs en créant les postes suivants :
 - 1 poste d'attaché,
 - 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
 - 1 poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe,
 - 2 postes d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe,
 - 1 poste de technicien,
 - 2 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,
 - 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

N°14 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LA FORMATION DES BENEVOLES DES MEDIATHEQUES

Rapporteur : Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué au personnel, à l'administration générale et au développement numérique

En réponse à la question de Madame QUENTIN-NODIN, il est indiqué que les bénévoles apportent leur concours au fonctionnement des médiathèques de Saint-Péray et du Pays de Crussol (Alboussière et antennes), ce qui représente une cinquantaine de personnes. Les dépenses relatives à cette délibération devraient être limitées.

DELIBERATION N°125-2015 :

Monsieur Gilbert DEJOURS, Vice-Président délégué au personnel, à l'administration générale et au développement numérique expose.

Considérant l'existence des médiathèques communautaires issues de la fusion au 31 décembre 2013 (arrêté préfectoral n°2013151-0008 en date du 31 mai 2013).

Considérant l'existence d'un règlement intérieur adopté par délibération en date du 15 janvier 2014.

Considérant que ces services sont partiellement animés par des bénévoles.

Déclare que les bénévoles sont amenés, dans le cadre de l'exercice de ces services publics, à effectuer des déplacements pour le compte de la communauté de communes Rhône Crussol, en particulier pour leur formation, leurs relations avec le Bibliothèque Départementale et leurs achats en livres.

Conformément à l'article 2 du décret n°91-573 du 19 juin 1991, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour soit à l'unanimité :

- autorise le remboursement par la communauté de communes de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.
- donne délégation à Monsieur le Président pour dresser et tenir à jour la liste des bénévoles.

N°15 – AVENANT A LA CONVENTION LOCALE DE « RELAIS DE SERVICES PUBLICS »

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, Président

Monsieur DUBAY insiste sur le rôle joué par ce relais qui permet aux habitants du plateau de bénéficier de services pour lesquels il n'y a pas de permanences organisées sur les communes, et cela 6 jours sur 7.

DELIBERATION N°126-2015 :

Monsieur le Président expose.

Par une convention signée le 22 mars 2007, le centre multimédia situé à Alboussière a été labellisé "**Relais Services Publics**". Un Relais Services Publics, c'est la possibilité d'être accueilli par un même agent pour obtenir des informations et effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics. Ses missions principales sont :

- Assurer un service de proximité et un accompagnement personnalisé.
- Faciliter les démarches administratives, notamment grâce à l'administration électronique et des connexions à Internet en libre accès dans certains relais.
- Garantir la qualité de service.

Les usagers qui se rendent dans le Relais Services Publics sont accueillis par un agent dont les compétences en matière d'informations et d'aide aux démarches administratives sont transversales à plusieurs administrations ou organismes.

Le Relais Services Publics est installé au Centre Multimédia à Alboussière ; il est animé par un agent spécialement formé qui a pour missions d'accueillir et d'informer les usagers, de leur expliquer les démarches administratives adaptées à leur situation, de les aider à constituer leurs dossiers.

Grâce au Relais Services Publics, l'utilisateur peut notamment :

- Obtenir des renseignements administratifs de tout ordre,
- Obtenir des explications sur le langage administratif et les courriers,
- Obtenir un formulaire et sa notice,
- Effectuer ses démarches en ligne,
- Se faire aider dans la constitution d'un dossier,

Cette convention avait été conclue avec les partenaires suivants : L'Etat, le SIVU des Inforoutes, l'URSSAF, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse Primaire d'Assurances Maladie, l'ANPE et l'ASSEDIC (devenu Pôle emploi).

Compte tenu de l'adhésion de nouveaux partenaires à la démarche des Relais Services Publics en Ardèche, il est nécessaire de signer un avenant à la convention initiale avec les organismes suivants :

- la Carsat
- la Mission Locale
- la Mutualité sociale agricole (MSA)
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)
- la Chambre de commerce et de l'industrie (CCI)
- la Chambre d'agriculture de l'Ardèche

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve l'avenant à la convention locale du Relais Services Publics à Alboussière,
- autorise le Président à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

N°16 – FESTIVAL MIMAGES 2016

Rapporteur : Monsieur Daniel BLACHE, Conseiller communautaire et membre du Bureau en charge des déchets ménagers

DELIBERATION N°127-2015 :

Monsieur Daniel BLACHE présente la 11^{ème} édition du Festival MIMAGES qui se déroulera du 11 au 19 mars 2016 autour des trois axes :

- L'organisation de stages d'initiation aux arts du geste,
- La sensibilisation du jeune public au spectacle vivant en partenariat avec les écoles,
- La diffusion de spectacles pour tous publics.

Le budget prévisionnel global de l'opération est de l'ordre de 35 000 €, dont 25 000 € pour la direction artistique et l'organisation des spectacles.

Les recettes du festival sont assurées pour partie par des subventions de la Région Rhône Alpes (CDDRA Centre Ardèche) et du Département de l'Ardèche, par les dons d'entreprises en soutien du festival et par la vente de billets d'entrée aux spectacles aux tarifs suivants :

- Soirée d'ouverture et conférence/spectacle : 5 € par enfant (- de 12 ans) et 8 € par adulte,
- Soirée « mimages fait son cirque » : tarif réduit (- de 18 ans) : 15 € ; plein tarif : 25 €,

Il est proposé d'approuver la réalisation de cette animation, de passer avec la Compagnie Zinzoline, une convention pour assurer la direction artistique et l'organisation de la programmation du festival Mimages et de solliciter les subventions auprès de la Région Rhône Alpes (CDDRA Centre Ardèche) et du Département de l'Ardèche.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve la réalisation du 11^{ème} festival Mimages,
- décide de passer avec la Compagnie Zinzoline, une convention pour assurer la direction artistique et l'organisation de la programmation du festival Mimages,
- sollicite les aides financières auprès de la Région Rhône Alpes (CDDRA Centre Ardèche) et du Département de l'Ardèche,
- approuve les tarifs d'entrée aux spectacles,
- décide d'accepter les dons effectués par les entreprises en soutien du festival Mimages 2016.

N°17 – AVENANT HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETTERIES DE GUILHERAND-GRANGES ET CHARMES SUR RHONE

Rapporteur : Monsieur Daniel BLACHE, Conseiller communautaire et membre du Bureau en charge des déchets ménagers

Monsieur BLACHE rappelle qu'à partir de 2016, il n'y aura plus de possibilité de se rendre dans les déchetteries valentinoises et inversement, une pratique qui visait à offrir un service 6 jours sur 7.

L'ouverture de la déchetterie de Guilherand-Granges le mardi permettra d'offrir désormais cette possibilité.

DELIBERATION N°128-2015 :

Monsieur Daniel BLACHE, membre du Bureau en charge des déchets ménagers expose.

Depuis janvier 2014, la Société ONYX ARA-VEOLIA assure l'exploitation des déchetteries intercommunales suivant des jours et horaires d'ouverture définis dans le cadre de ce marché public.

Considérant la fréquentation des sites de Guilhaerand-Granges et Charmes sur Rhône, il est proposé d'offrir une plus grande plage d'ouvertures, à savoir le mardi toute la journée à Guilhaerand-Granges et le lundi après-midi à Charmes sur Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2016, ce qui génère un avenant aux conditions économiques dudit marché.

Il vous est donc proposé d'approuver par avenant ces modifications

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1** : approuve l'avenant avec ONYX ARA-VEOLIA , titulaire du marché de gestion et d'exploitation des déchetteries, aux fins de modifier l'amplitude horaires des déchetteries de Guilhaerand-Granges et Charmes sur Rhône.
- **Article 2** :
 - le coût pour l'ouverture de la déchetterie de Guilhaerand-Granges pour la journée du mardi est de 28 727,76 €/ an, soit un nouveau montant annuel de gardiennage de 172 458,96 €/an.
 - le coût pour l'ouverture de la déchetterie de Charmes sur Rhône pour le lundi après-midi est de 10 073,76 €/ an, soit un nouveau montant annuel de gardiennage de 59 222,76 €/an.
- **Article 3** : la prise d'effet dudit avenant est fixée au 1^{er} janvier 2016.
- **Article 4** : dit que toutes les dispositions prévues au marché de base restent inchangées et applicables à l'exception de celles concernées par le présent avenant.
- **Article 5** : autorise Monsieur le Président à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.

N°18 – VIDEOSURVEILLANCE DECHETTERIE DE CHARMES SUR RHONE – DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Monsieur Daniel BLACHE, Conseiller communautaire et membre du Bureau en charge des déchets ménagers

Monsieur BLACHE souligne l'impact très positif de l'installation de la vidéoprotection à la déchetterie de Guilhaerand-Granges, les effractions et dégradations ayant presque totalement disparu.

Pour éviter « l'effet plumeau », à terme, toutes nos déchetteries devraient être équipées.

DELIBERATION N°129-2015 :

Monsieur Daniel BLACHE, membre du Bureau en charge des déchets ménagers expose.

La Communauté de Communes Rhône Crussol envisage la mise en place d'un système de vidéo-protection à la déchetterie de Charmes sur Rhône aux fins de limiter les dégradations des installations, les vols de matériaux et sécuriser le travail des agents d'accueil et les apports des usagers.

Dans le but de bénéficier d'aide financière à la réalisation de ces travaux dont le montant est d'environ 7 540,04 € HT, un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2015 a été déposé auprès de la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1** : sollicite une subvention au titre de la DETR 2015 pour la mise en place d'un système de vidéo-surveillance à la déchetterie de Charmes sur Rhône pour un coût d'opération estimé à 7 540,04 € HT.
- **Article 2** : autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à la demande d'aide auprès de l'Etat.
- **Article 3** : dit que les dépenses et recettes correspondantes sont et seront inscrites en tant que de besoin, au budget de la Communauté de Communes.

N°19 – ACQUISITION TERRAIN CONSORTS CHARRE/BONZI – DEVIATION DE LA RD86

Rapporteur : Monsieur Michel BRET, Vice-Président délégué à la voirie, l'urbanisme et l'habitat

Monsieur DUBAY indique qu'il s'agit d'un bon compromis permettant de régler en parallèle la situation de l'entreprise MORIN LOISIRS en lui permettant de rester sur place avec un réaménagement de ses espaces.

DELIBERATION N°130-2015 :

Monsieur Michel BRET, Vice-Président délégué à la voirie, l'urbanisme et l'habitat expose.

Dans le cadre du projet de déviation de la RD86, la communauté de communes doit acquérir les tènements des consorts CHARRE-BONZI situés lieu-dit Les crottes nord à Guilhaud-Granges. Il s'agit des parcelles BC13, BC15 et BC17, d'une superficie totale de 4 791 m². Les propriétaires ont signifié leur accord sur un prix de 305 000 €. Le tènement comprend un bâtiment loué en vertu d'un bail précaire courant jusqu'au 31 juillet 2016. Les propriétaires se sont engagés à ne pas renouveler ce bail et à procéder à la démolition du bâtiment avant septembre 2016.

L'acte définitif devra intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2016.

Il y a lieu d'autoriser l'acquisition des trois parcelles dans les conditions susmentionnées.

Vu l'avis de France Domaine daté du 8 avril 2015,

Vu l'accord des consorts CHARRE-BONZI notifié par courrier le 27 octobre 2015,

Considérant la nécessité, pour l'avancement du projet de déviation, de donner tous pouvoirs au président, pour convenir de toutes clauses, à l'effet de garantir, le respect des engagements pris par le vendeur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve l'acquisition des parcelles BC13, BC15 et BC17 d'une superficie totale de 4 791 m², sises Lieu-dit Les crottes nord à Guilhaud-Granges moyennant le prix de 305 000 €,
- autorise le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer le compromis de vente et l'acte notarié définitif,
- dit que la signature de l'acte de vente définitif devra intervenir avant le 1er juin 2016,
- dit que le dépassement de la date de réitération n'entraînera pas la caducité du compromis de vente,
- donne tous pouvoirs au Président, pour convenir de toutes clauses, à l'effet de garantir le respect des engagements pris par le vendeur, notamment la démolition du bâtiment avant septembre 2016,
- désigne Me CHASTAGNARET, notaire à Saint-Péray, pour la rédaction des actes à intervenir.

N°20 – TARIFS DE DENEIGEMENT 2015-2016

Rapporteur : Monsieur Michel BRET, Vice-Président délégué à la voirie, l'urbanisme et l'habitat

DELIBERATION N°131-2015 :

Monsieur Michel BRET, Vice-Président délégué à la voirie expose que pour assurer la viabilité hivernale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol (environ 600 kms de voirie), il est nécessaire de recourir à l'intervention d'entreprises privées.

Il explique que jusqu'à ce jour, le déneigement a été réalisé en partie par les agents et le matériel de la Communauté de Communes sur les communes de Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Toulaud, Soyons, Cornas et Châteaubourg et par les agriculteurs sur le reste du territoire.

Il propose de rémunérer l'heure d'intervention des agriculteurs de la manière suivante :

- 65 € HT de l'heure pour les engins équipés d'étrave fournie par la Communauté de Communes.
- 75 € HT de l'heure pour les engins équipés par l'agriculteur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve les propositions des différents tarifs,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces s'y référant avec les agriculteurs

N°21 – ACQUISITION DE TERRAINS CONSORTS COULET – STATION D'EPURATION PONSOYE A ALBOUSSIÈRE

Rapporteur : Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président délégué à l'assainissement, les rivières et les milieux aquatiques

DELIBERATION N°132-2015 :

Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président délégué à l'assainissement, aux rivières et aux milieux aquatiques expose.

Dans le cadre des travaux d'assainissement (collecte et traitement) situés Quartier Ponsoye à Alboussière, la communauté de communes doit procéder à l'acquisition des terrains d'assiette à la station d'épuration. Il s'agit des parcelles C535 partie et C536 partie, pour une superficie totale de 2240 m².

Par courrier daté du 18 décembre 2014, les propriétaires ont signifié leur accord pour une cession à 1 € symbolique.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil d'approuver cette acquisition et d'autoriser le Président à signer l'acte authentique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve l'acquisition, à un euro symbolique, des parcelles C535 partie et C536 partie sises Quartier Ponsoye à Alboussière pour une superficie totale de 2240 m² ;
- fixe, pour les besoins de la publicité foncière, le prix de la parcelle à 3 euros le mètre carré,
- décide que l'ensemble des frais d'acquisition seront à la charge de la Communauté de Communes, honoraires géomètre, frais notariés, etc...
- désigne Me MARCARIAN-HULIN, notaire à Guilhaumand-Granges, pour la rédaction de l'acte authentique
- autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer l'acte à intervenir.

N°22 – CONTRAT DOUX-MIALAN 2015-2017 – ASSAINISSEMENT-RIVIERES

Rapporteur : Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président délégué à l'assainissement, les rivières et les milieux aquatiques

DELIBERATION N°133-2015 :

Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président délégué à l'assainissement, aux rivières et aux milieux aquatiques expose.

Compétente en matière d'assainissement et d'entretien des rivières, la Communauté de communes est appelée annuellement à réaliser des travaux.

Par délibération en date du 6 juillet 2015, le département de l'Ardèche a approuvé le contrat territorial Doux Mialan qui permet le co-financement par le département des travaux d'assainissement, de restauration et d'entretien des cours d'eau pour la période 2015-2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Sollicite les aides nécessaires auprès du département de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau relatives aux opérations éligibles dans ce contrat,
- Autorise le Département à percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau et de la reverser à la Communauté de Communes en ce qui concerne l'assainissement,
- Dit que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites en tant que de besoin et sous réserve des capacités financières, au budget de la Communauté de communes.

N°23 – DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE « TRANSITION ENERGETIQUE » SDE07

Rapporteur : Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président délégué à l'assainissement, les rivières et les milieux aquatiques

DELIBERATION N°134-2015 :

Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président expose.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique qui prévoit la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Prérogatives de cette commission :

- elle doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politique d'investissements et faciliter l'échange de données ;
- elle comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;
- elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an ;
- un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le Préfet dite « loi NOME ».

Composition de la commission :

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale.

Chacun de ces établissements dispose d'un moins un représentant.

Elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-

énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et notamment son article 198.

Vu les statuts du SDE07, et notamment sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE).

Vu la demande de désignation de représentants de notre EPCI, présentée par le Président du SDE07, pour siéger au sein de cette commission.

Après en avoir appelé aux candidatures, et à l'issue d'un vote à bulletin secret.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide délire :
 - Monsieur Bernard BERGER pour siéger en qualité de titulaire,
 - Madame Gisèle BERTRAND pour siéger en qualité de suppléante.

N°24 – SITE NATUREL DES MASSIFS DE CRUSSOL ET SOYONS – DEMANDE D'AVENANT A LA CONVENTION ARDECHE NATUREL ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Rapporteur : Monsieur Antoine LE BELLEC, Conseiller communautaire et membre du Bureau en charge des sites naturels et du développement durable

Cette délibération permettra à la collectivité de compenser la subvention qui devait initialement être allouée par le Conseil Régional, en sollicitant le Conseil Départemental.

DELIBERATION N°135-2015 : DEMANDE D'AVENANT A LA CONVENTION ARDECHE NATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

Monsieur Antoine LE BELLEC, membre du Bureau en charge des sites naturels et du développement durable expose.

Vu la délibération n°75-2013 du 25 septembre 2013 par laquelle la communauté de communes a approuvé le programme unique de gestion pour la période 2014-2018,

Vu la délibération n°174-2014 du 11 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire a approuvé son réengagement comme structure animatrice du site Natura 2000,

La communauté de commune s'engage depuis 2009 dans un programme d'action pour une gestion durable du site naturel des massifs de Crussol-Soyons. Pour la mise en place du programme unique de gestion 2014-2018, la CCRC a sollicité la participation de l'Etat, du département de l'Ardèche et de la Région Rhône Alpes.

Le plan de financement initialement prévu, doit être modifié pour tenir compte des délais de mise en place du contrat vert et bleu de la région Rhône Alpes. Afin de mener à son terme l'ensemble des

actions inscrites au document unique de gestion, la CCRC demande auprès du département de l'Ardèche une subvention supplémentaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- sollicite auprès du Département de l'Ardèche un deuxième avenant à la convention Ardèche nature 2014-2018 pour l'obtention d'une subvention supplémentaire,
- autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toute démarche en ce sens.

DELIBERATION N°136-2015 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE – APPEL A PROJET VISITES SENSIBLES

Monsieur Antoine LE BELLEC, membre du Bureau en charge des sites naturels et du développement durable expose.

Dans le cadre de la 9^{ème} édition de l'appel à projet « visites sensibles » proposé par le Département de l'Ardèche, la communauté de commune souhaite faire acte de candidature pour proposer une animation nature sur l'Espace Naturel Sensible des massifs de Crussol et Soyons.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Sollicite une subvention à hauteur de 80% auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre de l'appel à projet « Visites sensibles » estimé à environ 3 200 €.
- Autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toute démarche en ce sens.

N°25 – MUSEE DE SOYONS – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, Président

Cette démarche est récurrente et recouvre tous les axes de travail du site et du musée.

DELIBERATION N°137-2015 :

Monsieur le Président rappelle que depuis 2009, un partenariat existe avec le Conseil Départemental de l'Ardèche pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet culturel, scientifique et éducatif du musée de Soyons.

Ce partenariat vise à dynamiser le musée et le site archéologique de Soyons autour de 4 axes de développement :

- le travail scientifique sur les collections,
- le travail en réseau avec les autres musées et sites de la préhistoire,
- l'action culturelle et pédagogique vers tous les publics et notamment le public scolaire,
- la consolidation des ressources humaines du musée.

Dans la cadre de la poursuite de ce partenariat, il est proposé de solliciter une subvention d'un montant de 7 000 € auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche pour la mise en œuvre du programme 2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve le programme prévisionnel d'activités du musée archéologique de Soyons pour l'année 2016,
- sollicite du Département de l'Ardèche une subvention d'un montant minimum de 7 000 € pour la mise en œuvre du susdit programme,
- charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

N°26 – SITE DE CRUSSOL – ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA PROTECTION DES FALAISES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, Président

Ce volet acquisition est incontournable pour pouvoir enfin commencer les travaux. Les prix tiennent compte des plantations...

DELIBERATION N°138-2015 :

Monsieur le Président expose que suite à l'éboulement du 3 février 2014 d'une partie de la falaise de Crussol, il est nécessaire de réaliser des travaux de sécurisation des habitations et voiries au pied du massif de Crussol.

Il explique que de tels travaux nécessitent que la Communauté de Communes Rhône Crussol acquière la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'opération.

Il précise que ces acquisitions seront effectuées à 1€/m² conformément à l'estimation de France Domaine.

Il indique que l'ensemble de ces acquisitions et indemnités diverses sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve les acquisitions foncières conformément à l'évaluation domaniale,
- Charge, Maître AUGER Alexandra, notaire à Guilherand-Granges de réaliser l'ensemble des actes notariés pour le compte de la Communauté de Communes Rhône Crussol,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'acquisition des terrains.

N°27 – ACCESSIBILITE DES ARRETS DE BUS – PROGRAMME SUR 3 ANS

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué aux transports, à la mobilité et au sport

Monsieur AVOUAC indique que le programme proposé pourra être adapté à la marge en fonction des travaux de voirie faits dans les communes.

Monsieur DUBAY rappelle la prochaine DSP transports (Délégation de Services Publics) qui va bientôt être renouvelée par le syndicat VRD.

DELIBERATION N°139-2015 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué aux transports, à la mobilité et au sport expose.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Considérant le projet d'agenda d'accessibilité programmée transport sur le périmètre de Valence Romans Déplacements.

La Communauté de Communes Rhône a établi une planification pour la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de transport collectif identifiés comme prioritaires selon les termes de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. Ces arrêts sont à mettre aux normes sous un délai de 3 ans à compter du dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée.

Le détail des arrêts prioritaires identifiés pour la Communauté de Communes Rhône Crussol est indiqué au tableau joint en annexe.

Des demandes de dérogations concernant les travaux de mise en accessibilité des arrêts sont également prévues avec la mention d'Impossibilité Technique Avérée (ITA).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le programme pluriannuel de mise aux normes pour l'accessibilité des arrêts de transport collectif, identifiés comme prioritaires pour un coût global d'environ 382 300 € TTC réparti sur 2016-2017-2018 ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches de nature à assurer l'exécution de la présente délibération ;
- Impute et programme les dépenses correspondantes sur les budgets correspondant aux années de validité de l'agenda d'accessibilité programmée.

N°28 – SUBVENTION AUX DAUPHINS GRANGEOIS

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué aux transports, à la mobilité et au sport

Monsieur AVOUAC indique qu'une rencontre a eu lieu avec l'association qui souhaitait une subvention plus importante.

Il est proposé d'allouer 6 000 €, à titre tout à fait exceptionnel, puisque l'association a dû engager des frais supplémentaires pour faire face à la fermeture de la piscine de Guilhaud-Granges pendant plusieurs mois du fait des travaux d'extension.

DELIBERATION N°140-2015 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué aux transports, à la mobilité et au sport expose.

Suite aux travaux engagés par la Communauté de Communes à la piscine de Guilhaud-Granges ayant entraîné la fermeture totale des bassins pendant environ 4 mois, les Dauphins Grangeois (400 licenciés dont des compétiteurs) ont subi directement cette fermeture, avec des conséquences financières eu égard aux difficultés de fonctionnement, qu'ils estiment à environ 20 000 €.

Considérant le caractère exceptionnel de la situation, il vous est proposé de valider l'attribution d'une subvention de 6 000 € en compensation des frais liés à l'utilisation de bassins extérieurs à la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 6 000 € aux Dauphins Grangeois,
- précise que le crédit nécessaire est inscrit au budget.

N°29 – MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA SPECIFICITE DE L'HOPITAL PAUL CLAUDE RACAMIER EN TANT QUE CENTRE DE SOINS POUR PATIENTS DEPRESSIFS

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, Président

DELIBERATION N°141-2015 :

Monsieur le Président expose.

Depuis presque 20 ans, l'hôpital de jour Paul Claude Racamier installé sur la commune de Guilhaud-Granges, permet, grâce à une équipe de professionnels très spécialisés et sur la base d'un projet thérapeutique unique, d'accueillir et d'accompagner les patients présentant une pathologie dépressive.

L'ARS (Agence Régionale de santé Rhône Alpes) envisage une restructuration de cette structure qui lui ferait perdre sa spécificité, en la transformant en un hôpital de jour polyvalent.

Un collectif de patients a alerté élus et population, considérant que les pathologies dépressives qui concernent une part importante de la population nécessitent un traitement de proximité adapté.

Le conseil communautaire :

- adopte à l'unanimité une motion en vue du maintien de l'hôpital de jour Paul Claude Racamier comme lieu d'accueil et de traitement des patients présentant une pathologie dépressive.
- il affirme son soutien au collectif de patients.
- dit que la présente motion sera envoyée à l'ARS.

N°30 – QUESTIONS DIVERSES

Néant.

N°31 – ARRETES DU PRÉSIDENT

Pas d'observation.

S'agissant de la dernière réunion de l'année, le Président souhaite de bonnes fêtes à chacun et invite l'assistance à partager le verre de l'amitié.

Fin de la réunion à 20h10

Le Secrétaire de séance,
Jany RIFFARD



Le Président,
Jacques DUBAY

